

Hamon

ARRÊT de maintenue de noblesse en faveur d'Olivier Hamon, sieur du Cottier, ses enfants et autres, rendu à Rennes par la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne en 1669.

12 juin 1669

Extrait des registres de la Chambre établie par le roy pour la réformation de la noblesse en la province de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier 1668 ¹.

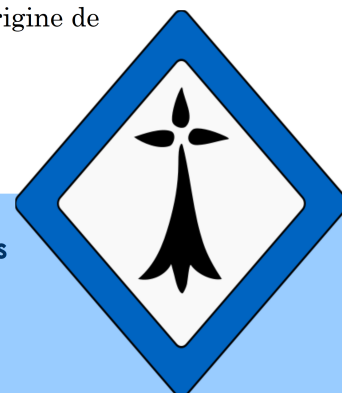
Entre le procureur général du roy, demendeur, d'une part, et Ollivier Hamon, escuyer, sieur du Cottier, faisant tant pour luy que pour escuyer Charles Hamon, sieur de Pelven et de Bourgougne, son frère ² aîné principal et noble, et noble et discret Missire Robert Hamon, sieur de Kergistic, Georges Hamon, escuyer, sieur de Kerlido, Jan Hamon, escuyer, sieur du Galot, Bertrand Hamon, escuyer, sieur de Kernon, Guillaume Hamon, escuyer, sieur de Coetmartinet ³, Vincent Hamon, escuyer, sieur de Kercoublau, Paul Hamon, escuyer, sieur de la Longrais, ses enfants juveigneurs, ensembles demeurants à leur maison et manoir noble du Cottier, paroisse du Vieux-Bourg de Quintin, eveché de Cornouaille et ressort de Saint-Brieuc ; Bertrand Hamon, escuyer, sieur de la Garrineuc ⁴, demeurant en sa maison de Goaslinou, en la paroisse de Pestivien, dit eveché de Cornouaille et ressort de Carhaix ; et Christophe Hamon, escuyer, sieur de la Haye frère ⁵ aîné, héritier principal et noble de feu autre escuyer Robert Hamon et de dame Anne de Kerenor, en leur vivant sieur et dame de la Haye, demeurant en sa maison de la Haye, ditte paroisse du Vieux-Bourg de Quintin, faisant tant pour luy que pour Jacques Hamon, escuyer sieur de Kerollivier son frere puisné, et autre Jacques Hamon, escuyer, sieur de Keroi-

1. Photocopie de l'original communiquée par M. Hyacinthe des Jars de Keranrouë, extrait de ses archives personnelles (fond du Botcol). M. des Jars de Keranrouë est aussi à l'origine de cette transcription.
2. Il faut plutôt lire ici « son fils ».
3. Ou *Coëtmartin*.
4. Ou la *Garenne*.
5. Il faut là aussi plutôt lire « fils ».

■ Source : Archives privées de M. Hyacinthe des Jars de Keranrouë (**fonds Botcol**).

■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en mars 2006.

■ Publication : **www.tudchentil.org**, mai 2006, seconde édition en mai 2018.



gnant, frère ⁶ aîné héritier principal et noble de deffunt Claude Hamon, en son vivant sieur de Kerollivier, tous demeurants audit lieu de la Haye, ditte paroisse, eveché de Cornouaille, ressort de Saint-Brieuc, deffendeurs d'autres part.

Vu par la ditte Chambre trois extraits de présentations faits au greffe d'icelle, la première du 16 octobre 1668, contenant la déclaration de maître Charles Hervé, procureur du dit sieur de la Garenne, de soutenir en laditte quallité, la quallité d'escuyer par luy et ses prédecesseurs prises suivant les titres qui produiroit, escuyer Charles Hamon, son frère ⁷ aîné et de porter pour armes *d'azur à trois annellets d'or, deux en chef et un en pointe*. La seconde en datte du 11^e jour dudit mois 1669 contenant la déclaration de maître Noël Simon, procureur dudit sieur de la Haye, faisant tant pour luy que pour lesdits sieurs de Kerollivier et de Keroignant, et soutenir aux fins de sa procure la quallité d'escuyer par eux et leurs predecesseurs prises, et de porter pour armes *d'azur a trois annellets au chef d'or deux et un*, et la troisième et dernière en datte du 9^e août 1669 contenant la déclaration de maître François Hamon, procureur dudit sieur du Costier, faisant tant pour luy que pour lesdits sieurs de Bouguogne, Pelven et Kergistic, Kerlido, du Galot, de Kernon, de Coetmartinet, de Kercouble et de la Longrais, de vouloir soutenir la quallité d'escuyer par eux et leurs prédecesseurs prises et de porter pour armes *d'azur à trois annellets d'or deux en chef et un en pointe*, les dittes déclarations signées Le Clavier greffier.

Induction d'actes dudit Ollivier Hamon, escuyer, sieur du Costier, faisant tant pour luy que pour Charles Hamon, escuyer, sieur de Pelven et Bourgogne, son frère ⁸ aîné principal et noble, noble et discret messire Robert Hamon, sieur de Kerguistic, Georges Hamon, escuyer, sieur de Kerverlido, Jan Hamon, escuyer, sieur du Golet, Bertrand Hamon, escuyer, sieur de Kernon, Guillaume Hamon, escuyer, sieur de Coetmartinet, Vincent Hamon, escuyer, sieur de Kercoubleau, et Paul Hamon, escuyer, sieur de la Longrais, ses enfants, deffendeurs. La ditte induction fournie audit procureur général du roy, demandeur, le 13 mars audit an 1669, tendante et par les conclusion et y prises a ce que ledit sieur du Costier, ses enfants et leurs descendants en mariage légitime, soient déclarés nobles et maintenus en la qualité d'escuyer et d'ancienne extraction noble et aux honneurs droits, privilèges, exemptions et immunités, et même ledit sieur du Costier dans la prérogative de chef de nom et d'armes, et ordonné qu'ils seront inscrits au catalogue des autres nobles de la sénéchaussée et ressort de Saint-Brieuc.

Au soutient desquelles conclusions sont articulés à faits de généalogie qu'ils sont originairement dessendus de Henry Hamon, escuyer, sieur du Costier, duquel et de damoiselle Janne de Coetqueran issus Rolland Hamon, escuyer, sieur du Cottier, qui dudit Rolland et de damoiselle Marguerite Chastel, fille de la maison de la Villevoine, en l'évêché de Saint-Brieuc, is-

6. Là encore, lire « fils ».

7. Lire *filz*.

8. Lire *filz*.

surent Guillaume Hamon, escuyer, sieur du Costier, Jan et Allain Hamon, que dudit Guillaume et de damoiselle Janne Raoulle, de la maison de Keriou Rostenen, issu Perceval Hamon, escuyer, sieur du Cottier, que dudit Perceval et de demoiselle Janne de Plusquellec de la maison du Boisriou issurent Pierre Hamon, escuyer, sieur du Cottier, Hellaine, Suzanne et Marie Hamon, que dudit Pierre et de damoiselle Gillette de Kergorlay, de la maison de Keramel, issurent autre Pierre Hamon, second du nom, escuyer, sieur du Cottier, Bertrand, Jacques, Jan Hamon, Janne Hamon, Catherine qui fut mariée à escuyer René Stephan, et Marguerite Hamon qui fut mariée au sieur de Kertanguy Gelin en Plouha ; que dudit Pierre second du nom et de damoiselle Magdeleine Loz, fille de François Loz et de damoiselle Catherine de Pouldouran, sieur et dame de Pouldouran en Tréguier, issurent François Hamon, aîné, mourut sans hoirs de corps, Ollivier Hamon, puisné, qui est devenu aîné par le décès dudit François, et Bertrand Hamon, escuyer, sieur de la Garenne, et Louise Hamon, aussi décédée sans hoirs de corps, que dudit Ollivier et de damoiselle Margueritte Bahezre, fille de Bertrand Bahezre et de damoiselle Françoise de Kerguener ⁹, sieur et dame de Tananguéz ¹⁰ en Plésidic, en Tréguier, sont issus lesdits escuyers Charles Hamon, sieur de Bourgongne et de Pelven, leur frère ¹¹ aîné, héritier principal et noble, venerable et discret missire Robert Hamon, sieur de Kerguestic, Georges Hamon, escuyer, sieur du Galot ¹², Bertrand Hamon, escuyer, sieur de Kernon, Guillaume Hamon, escuyer, sieur de Coetmartinet, Vincent Hamon, escuyer, sieur de Keroubleau, Paul Hamon, escuyer, sieur de la Longrais, Pierre Hamon, mort en bas age, et Janne Corantine Hamon et Hellaine Geneviève, sœurs, et Janne Hamon, décédée sans hoirs de corps.

Pour preuve de laquelle genealogie sont entr'autres raportés aux fins de laditte induction les actes qui ensuivent.

Neuf extraits de papiers baptismaux aux pieds les uns des autres par les quels il conste que lesdits Charles, Robert, Georges, Jan, Bertrand, Vincent, Guillaume, Paul et Janne Caurantine sont enfants légitimes ¹³ dudit sieur Ollivier Hamon et de damoiselle Bahezre, sieur et dame du Costier. Lesdits extraits dattés des derniers décembre 1642, 11^e juillet 1644, 4^e may 1646, 1^{er} et 17^e juin et 15^e juillet 1649, 13^e juin 1652, 7^e aoust, 8^e septembre et 9^e octobre 1653, 17^e decembre 1658, neuvieme feuvrier 1659, 12^e octobre 1665 et neuvième avril 1667. Signé au collationné en fait par le sénéchal de Quintin, Legal sénéchal, et Martin Coliou greffier.

Un acte de prisage des biens héréditaires des successions des deffunts escuyer Bertrand Le Bahezre et de damoiselle Françoise de Guehenech, sa compagne, en leur vivant sieur et dame de Louanguéz ¹⁴, fait par priseurs nobles entre damoiselle Peronnelle Le Bahezre, fille aînée desdits deffunts,

9. Ou *Kerguennec*.

10. Ou *Tananguen*.

11. Lire *filis*.

12. Il semble qu'il faille plutôt lire ici « Georges Hamon escuyer sieur de Kerlido, Jan Hamon escuyer sieur du Galot » : il y a confusion entre deux frères distincts.

13. Le mot est mis en interligne au dessus du mot rayé « naturels ».

14. Ou *Tananguen*.

autorisée desdits Claude Suace, sieur de Kervegan, son mary, laditte Bahezre, leur héritière directe en cotité et héritière principale et noble en ligne collatérale de deffunt escuyer Ollivier Bahezre son frère, qui fils ainé, heritier principal et noble étoit desdits deffunts sieur et dame de Tananguen d'une part, et damoiselle Marguerite Bahezre, fille puisnée dudit sieur et dame de Tananguen, en date du troisième mars 1643.

Un acte de partage noble et avantageux fait en execution dudit prisage entre laditte damoiselle Peronnelle Bahezre et escuyer Claude de Suasse son mary, sieur et dame de Kervégan et de Tananguen, et laditte damoiselle Marguerite Bahezre, compagne d'escuyer Ollivier Hamon, son mary, sieur et dame du Cottier, le huit mars audit an 1643, duement signé et garenty.

Un acte judiciaire rendu en la juridiction de Guingamp au duché de Penthièvre, pairie de France, par lequel de l'avis d'escuyer Jan Bahezre, sieur de Maisan-Fantan, escuyer Yves Le Bahezre, sieur de Lanlais, escuyer Jan Le Gonidec, sieur de Keramel, escuyer Yves Le Gonidec, sieur de Pennelan et de Keramel, escuyer Pierre le Gonidec sieur de Ville-neuve, escuyer Louis le Gonidec sieur de ...¹⁵, escuyer François Chastel, sieur de la Touche, escuyer Claude Suasse sieur de Kervegan, messire Ollivier Bégaignon, sieur du Romain, messire Charles Bégaignon, sieur de Coatgourdan, messire Jacques Henry, seigneur de Beauchamp, noble et puissante dame Françoise Loz, dame douairière du Romain, et plusieurs autres parents de damoiselle Marguerite Bahezre, le mariage de laditte Bahezre avec ledit escuyer Ollivier Hamon avoir été décrété, ledit acte en datte du sixième aoust mil six cent quanrante et un duement signé et garenty.

Un acte de partage noble et avantageux fait entre messire Bertrand de Begaignon, chevalier, et dame Françoise Loz sa femme, seigneur et dame de Ruman, la Villeneuve, Kerdeval, Pouldouran, Kermel, laditte Loz héritière principale et noble de deffunt noble homme François Loz et damoiselle Catherine de Pouldouran sa veuve, vivant sieur et dame de Pouldouran, Lesgoual, et par représentation collatérale de deffunts noble homme Ollivier Loz, sieur de la Bosse-Vouie, Kermel, Kerbellanger, son frère, fils unique de deffunts noble homme Guillaume Loz, sieur de Kergouat, frère¹⁶ aisé desdits sieur et dame de Pouldouran d'une part, et damoiselle Magdeleine Loz, femme et épouse d'escuyer Pierre Hamon, sieur du Cottier, et autres en-



D'azur à trois annelets d'or.

15. Laissé en blanc.

16. Lire *frère*.

fants juveigneurs desdits sieur et dame de Pouldouran, le quinzieme aoust mil six cent quatorze duement signé et garanty.

Un acte judiciaire rendu en la juridiction de Quintin le 16^e juillet 1638, portant la déclaration de minoritté perpetuelle de François Hamon, escuyer, et de Louise Hamon, et de l'avis de messire Charles de Bégaignon, sieur de Coatgourdan, escuyer, Charles Kerenor, sieur du Hellot, damoiselle Marie de Kergorlay, dame douairière du Danuel, escuyer Pierre Le Gonidec, sieur de la Villeneuve, messire Ollivier Begaignon, seigneur de Romain, les sieurs de Kergottanton, Loz, Boisriou et plusieurs autres parents du dit François, les actes duement signés et garanty.

Un acte de partage baillé par noble homme Ollivier Hamon, sieur de Pelven, tant en son privé nom que comme curateur général de nobles gens François et Louise Hamon, ses aînés, à noble homme Bertrand Hamon, sieur de la Garenne, audit biens meubles de deffunts nobles gens Pierre Hamon et Magdeleine Loz, leur père et mère, sieur et dame du Cottier, datté du 26 juillet 1638, duement signé et garenty.

Autre acte de partage baillé [par] escuyer Ollivier Hamon, sieur du Cottier, en son nom et comme curateur général et perpetuelle d'autres escuyer François Hamon, son frère aîné, à escuyer Bertrand Hamon, sieur de la Garenne, son puisné, et enfants héritiers de feu escuyer Pierre Hamon et de Magdeleine Loz, vivant sieur et dame dudit lieu du Cottier, pere et mere, et ce après qu'ils ont reconnus les successions de leurs dits père et mère etre nobles et se devoir regler en la façon des autres nobles de ce pays et duché de Bretagne. Ledit acte en datte du 22^e octobre 1646, duement signé et garanty.

Un acte de partage noble baillé par Pierre Hamon, sieur du Cottier, héritier principal et noble de deffunts nobles gens Pierre Hamon et Gillette de Kergorlay, sa compagne, vivant sieur et dame dudit lieu de Costier, à damoiselle Catherine Janne et autres Janne les Hamon, ses sœurs, aux biens meubles des successions desdits deffunts Pierre Hamon et Gillette Kergolay, leur père et mère communs, et ce après avoir connu les biens des dittes successions être nobles et de noble gouvernement, le dit acte en datte du 21^e aoust 1611. Signé et garanty.

Un acte passé en exécution du contrat de mariage passé entre noble homme François Gelin et damoiselle Marguerite Hamon, sieur et dame de la Villeaudren d'une part, et nobles gens Pierre et autre Pierre Hamon, père et fils, le dit acte en datte du 18 aoust 1611, duement signé et garanty.

Un acte de partage noble baillé par Pierre Hamon, sieur du Cottier, fils aîné, héritier principal et noble de deffunt autre Pierre Hamon et de damoiselle Gillette Kergourlay, sa femme, vivant sieur et dame desdits lieux, à damoiselle Catherine Janne et autre Janne Hamon ses sœurs germanes, aux biens des successions desdits deffunts sieur et dame du Cottier, et ce après qu'ils ont pareillement reconnu les dittes successions estre nobles et avantageux et aussi devoir etre partagé. Ledit acte en datte du 10 aoust 1612 duement signé et garanty.

Un acte judiciaire rendu en la juridiction de Plouha le 15^e decembre 1615

portant main levée à Pierre Hamon en la succession collaterale de damoiselle Marguerite Hamon, femme d'escuyer François Gelin, sieur de la Villaudren. Ledit acte duement signé et garanty.

Deux actes de partage nobles et avantageux baillé par noble homme Jan de Kergorlay, sieur de Liguadeuc, fils aîné principal et noble de deffunt noble homme Louis de Kergorlay, en son vivant sieur de Keramel, et de damoiselle Frigat¹⁷, à damoiselle Janne de Kergorlay sa sœur, compagne de Pierre Hamon, sieur du Cottier, tant aux biens des successions dudit Louis de Kergorlay leur père qu'en celle de la ditte damoiselle Janne Frigat leur mère, les 13 avril 1577 et 20^e janvier 1586. Duement signé et garanty.

Un acte de transaction passé entre Charles Le Fevre, fils et heritier de feue Janne Hamon sa mère d'une part, et noble homme Pierre Hamon, sieur du Cottier, fils aîné, héritier principal et noble de feu Perceval Hamon son père, touchant le partage des biens des successions de feu noble gens Guillaume Hamon et Janne Raoult sa femme, père et mère communs desdits Perceval et Janne Hamon, dans lequel est dit que toutes lesdites parties sont demeurés d'accord les unes vers les autres que lesdites succession estoit nobles et de noble extraction et noblement gouvernés en leur partage et que les successions collatérales appartenoint au fils aîné ainsy qu'il le constoit par les lettres de partage auparavant faites lois apparus et communiqués. Ledit acte en datte du 20^e avril 1564. Duement duement signé et garenty.

Un acte de partage baillé par noble homme Pierre Hamon, sieur du Cottier, à damoiselle Helleinne Hamon sa sœur, auxdits biens des successions de deffunts nobles gens Perceval Hamon et Janne Plusquellec sa femme, en leur temps sieur et dame du Cottier, leur père et mère, et ce après qu'ils ont reconnus leurs dits pere et mère et leurs biens estre nobles et de noble extraction et de noble gouvernement en leur partage et que les successions collatérales appartenoint au fils aîné. Ledit acte en datte du 20^e avril 1594 duement signé et garenty.

Un acte de partage baillé par noble homme escuyer François de Ploesquellec, sieur de Boisriou et de Kergastel, à damoiselle Janne de Ploesquellec, compagne épouse de Perceval Hamon, sieur du Cottier, auxdits biens des successions de feu Pierre de Ploesquellec, escuyer, sieur en son temps desdits lieux de Boisriou et de Kergaste, et de damoiselle Janne Loz sa compagne épouse, leur père et mère communs, le 19 mars 1537. Duement signé et garenty.

Un aveu rendu par escuyer Pierre Hamon, sieur du Cottier, [tant] en son nom que [comme] pere garde naturel de ses enfants procrés en feue damoiselle Gillette de Kergorlay de toutes les choses y mentionnées, au seigneur compte de Laval et de Quintin, et à causes desquelles choses estre feal et fidel audit seigneur et s'oblige à l'obeissance que noble homme lige doit ainsy que le fief à Constance Loz donne. Ledit aveu en datte du 26^e fevrier 1602, duement signé et garenty.

Un acte de comparution à l'arrière ban fait par noble Pierre Hamon,

17. Ferigat.

sieur du Cottier, le 19 decembre 1568, duement signé et garenty.

Deux actes de transactions passés entre noble homme Pierre Hamon, sieur du Cottier, fils aîné héritier principal et noble de Pierre Hamon, escuyer, sieur du Cottier d'une part, et Pierre le Febvre, fils unique de feu Charles le Febvre, touchant l'assiette du partage promis par ledit feu Pierre audit feu auxdites successions de feu Guillaume Hamon et de Janne Raout, père et mère, ayeule des dits feu Pierre Hamon et Charles Lefbvre. Lesdites deux actes en datte des 25 novembre 1607 et premier fevrier 1616. Duement signé et garenty.

Un acte de partage baillé noblement à Janne Raout par son frère aîné aux successions de ses père et mère, ledit acte avec un autre estant au pied, en datte des 2^e novembre 1512 et dernier decembre 1513, duement signés et garentis.

Un acte de transaction passé entre Guillaume Hamon, fils aîné, héritier principal et noble de feu Rolland Hamon et Marguerite Chastel sa femme d'une part, et Allain Hamon, tant en son nom que ayant le droit de Jan Hamon son frère germain, touchant le partage des successions des dits feux Rolland Hamon et Marguerite Chastel, père et mère communs desdites parties, et ce après la reconnoissance du gouvernement noble ledit acte en datte du 15^e may 1510 duement signé et garenti.

Un acte en datte du 3^e decembre 1521 par lequel il conste que Perceval Hamon estoit fils de Guillaume, que ledit Guillaume estoit fils de Rolland et que ledit Rolland estoit fils de Henry Hamon. Le dit acte duement signé et garenty.

Un aveu rendu par escuyer Ollivier Hamon, sieur du Cottier, au seigneur compte de Quintin, le 21 janvier 1656, duement signé et garenti.

Declaration baillé par damoiselle Janne Hamon tant en son nom que entre les enfants de feu noble Pierre Hamon et de feu damoiselle Magdeleine Loz sa compagne, sieur et dame du Cottier, au commissaire député pour la convocation du ban et arrière ban de la province de Bretagne, ledit acte en datte du 20^e octobre 1636, duement signé et garenty.

Un extrait des registres de la chambre des comptes de Bretagne levé à requête dudit deffendeur le 8 mars 1669 par lequel, au rapport et information de l'évêché de Treguier fait en 1535, sous le rapport du Vieux-Bourg de Quintin, est ecrit la maison et maitairie du Cottier appartenante à Perceval Hamon qu'ils disent se porter comme nobles, que en la montre générale des nobles annoblis et tenants fiefs nobles de l'évêché de Cornouaille tenus à Carhaix par commission du duc les huit et neuf janvier 1479, comparu Bertrand Hamon et à lui Ollivier Le Biziec et son page, arger en brigandine, et que en la montre generale desdits nobles dudit eveché de Cornouaille tenues les 10 et 11^e jour de may 1536, comparu Perceval Hamon à cheval en brigandine, salade, gorgelin et épée, et lui fait injonction d'avoir livrée, lesdits extraits duement signés et garentis.

Autre induction dudit Bertrand Hamon, escuyer, sieur de la Garenne def-

fendeur,ourny audit procureur general du roy, demandeur, le 16^e may 1669, tandant et par les conclusions y prises à ce que en conséquence de l'acte de partage du 22 octobre 1646, fait entre ledit deffendeur et Ollivier Hamon, escuyer, sieur du Cottier, ledit Bertrand Hamon et ses dessendants en légitime mariage soient maintenus en la quallité d'escuyer par luy et ses predessesseurs prises et ordonner que son nom sera inscrit au cathologue qui se fera des nobles et gentilhommes de cette province exempts des contributions et qu'il jouira des privilèges comme les autres nobles de la province.

Au soutien desquelles conclusions et articulés à faits de généalogie qu'il est frère puisné dudit Ollivier Hamon sieur du Cottier, tous deux enfants d'escuyer Pierre Hamon et de Magdeleine Loz, vivant sieur et dame dudit lieu du Cottier, et pour preuve de ce rapporte :

Un acte de partage noble et avantageux baillé audit Bertrand par ledit Ollivier en la succession desdits Pierre Hamon et Magdeleine Loz sa femme, leur père et mère commun, en datte dudit jour 22 octobre 1646, duement signé et garenty.

Induction d'actes et titres desdits Christophe Hamon, escuyer, sieur de la Haye, fils et héritier principal et noble de deffunt Robert Hamon et de dame Anne de Kerenor, en leur vivant sieur et dame de la Haye, Jacques Hamon, escuyer, sieur de Kerollivier son frère puisné, et autres Jacques Hamon, escuyer, sieur de Keroinnant, fils aîné et héritier principal de noble et deffunt Claude Hamon, en son vivant escuyer, sieur dudit lieu Kerollivier. La ditte induction fournye audit procureur general du roy demandeur, le 17^e may an présent 1669, tendante et par les conclusions prises à ce que lesdits Christophe, Jacques et autres Jacques Hamon soient maintenus et gardés dans les quallités de noble et d'escuyer prises par eux et leurs prédessesseurs, comme issus d'ancienne extraction nobles et dans tous les droits, honneurs et privileges et prerogatives atribués aux autres nobles de cette province et de porter pour armes *d'azur et trois annelets au chef d'or deux et un*, et en conséquence ordonner que leurs noms seront inscrits dans le cathologue des autres nobles sous le ressort de la juridiction royalle de Saint-Brieuc.

Pour établir la justice desquelles conclusions, articule à fait de généalogie que de Guillaume Hamon, escuyer, sieur de la Haye, et de damoiselle Margueritte Guyzano¹⁸ issus pour fils Jan Hamon, sieur dudit lieu de la Haye,



D'azur à trois annelets d'or, au chef de même.

18. Ou *Guiczanou*.

que dudit Jan et de damoiselle Marie de Kerlino ¹⁹ issus pour fils aîné Jacques Hamon, qui mourut sans hoirs de corps, auquel succeda collateralement Pierre Hamon son frère puisné, et auquel Pierre succeda par division Guillaume Hamon, sieur dudit lieu de la Haye, son frère puisné, que ledit Guillaume épousa en première nocés dame Hellaine de la Coudraye, duquel mariage est issus Robert Hamon, escuyer, sieur dudit lieu de la Haye, que ledit Robert épousa damoiselle Anne de Kerenor dont sont issu Christophe Hamon, escuyer, sieur de la Haye, leur fils aîné, heritier principal et noble, et Jacques Hamon, escuyer, sieur de Kerollivier leur fils puisné, deffendeurs, que du second mariage dudit Guillaume Hamon, sieur de la Haye avec damoiselle Margueritte Perrier est issus Claude Hamon, escuyer, sieur de Kerollivier, que dudit Claude et de damoiselle Janne Le Coniac est issus ledit Jacques Hamon, escuyer, sieur de Keroignan deffendeur.

Contredit dudit procureur général du roy, demandeur,ourny aux procureurs desdits Ollivier Hamon, sieur du Cottier, Christophe Hamon, sieur de la Haye, Jacques Hamon et autres Jacques Hamon, sieur de Keroignan, deffendeurs, le 22^e may audit an 1669.

Requete dudit Christophe Hamon, escuyer, sieur de la Haye, Jacques Hamon, escuyer sieur de Kerollivier son frère, et autres Jacques Hamon, sieur de Keroignan, son cousin germain, deffendeurs, servant de réponse auxdits contredits, la ditte requete signifiée audit procureur general du roy demandeur, et mise au sac par ordonnance de la ditte Chambre du vingt septieme dudit mois de may dernier.

Autre requête dudit Ollivier Hamon, sieur du Cottier, faisant tant pour luy que pour Charles Hamon, sieur du Cottier, escuyer, sieur de Bourgougne et de Pelven, son fils aîné, héritier principal et noble, et autres ses fils puisnés, deffendeurs, aussi pour servir de réponses aux susdits contredits signifiés audit procureur général du roy demandeur, et mise au sac par ordonnance de laditte Chambre du 6^e de ce présent mois de juin.

Et tout ce que vers laditte Chambre à été par les dits deffendeurs mis et induits murement consideréz.

La Chambre, faisant droit sur l'instance, à déclaré lesdits Ollivier, Charles, Robert, Georges, Jan, Bernard, Guillaume, Vincent, Paul, autre Bertrand, Christophe, Jacques, et autres Jacques Hamon nobles, issus d'extraction noble, et comme tels leur à permis et leurs dessendants en mariage legitime de prendre la qualité d'escuyer et les a maintenus aux droits d'avoir armes et ecussons timbrés appartenants à leur qualités et a jouir de tous droits, franchises, exemptions, immunités preeminences et privilèges attribués aux nobles de cette province, et ordonne que leur noms seront employés au rolle et catalogue des nobles, savoir desdits Ollivier, Charles, Robert, Georges, Jan, Bertrand, Guillaume, Vincent, Paul, Christophe, Jacques et autres Jacques Hamon en celui de la juridiction royale de Saint-Brieuc, et dudit autre Bertrand Hamon, en celui de la juridiction royale de Carhaix.

19. Ou *Kerliviou*.

Hamon

Fait en laditte Chambre à Rennes le douxieme juin mil six cent soixante neuf, signé Malescot greffier, et en marge est escrit trente quatre livres monnoyer.

Collationné à l'original par nous, conseiller du roy, notaire et secrétaire de la Cour, apparu et rendu avec le présent, signé Gruon, avec paraphe. ■